



POLICE MUNICIPALE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
VOIE SERPENTINE FRONT DE MER  
DU 02 AU 13 NOVEMBRE 2009**

/IE  
APM 09/1409

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par L'entreprise COLAS sise 21 rue Louis Neel à 17110 SAINT GEORGES DE DIDONNE,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : L'entreprise COLAS est autorisée à effectuer des travaux (réfection de la « rive » de chaussée) sur la voie serpentine du Front de Mer du 02 au 13 novembre 2009 (voir plan joint).

ARTICLE 2 : La circulation se fera par un alternat par feux tricolores sur la voie précitée pendant toute la durée des travaux (voir plan joint).

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur la voie précitée aux droits du chantier, pendant toute la durée des travaux (voir plan joint).

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

*ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 27 octobre 2009*

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 30 octobre 2009

Le Député-Maire,  
Didier QUENTIN